

Décret portant modifications au décret du 13 messidor, relatif à la vente des domaines nationaux, lors de la séance du 21 messidor an II (9 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret portant modifications au décret du 13 messidor, relatif à la vente des domaines nationaux, lors de la séance du 21 messidor an II (9 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 27;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23329_t1_0027_0000_4

Fichier pdf généré le 21/07/2021

DÉSIGNATION DES PRÉPOSÉS.	Leur nombre.	TRAITEMENT individuel proposé.	TOTAL des traitemens sur ce pied.
Défenseur appointé.	1	3,000	3,000
Défenseurs aussi appointés.	2	2,000	4,000
Commis expéditionnaires à la perception	24	2,000	48,000
Directeurs dans les départemens.	88	6,000	528,000
Inspecteurs	186	6,000	1,116,000
Vérificateurs	204	4,000	816,000
Garde-magasin du timbre à Paris	1	3,000	220,500
<i>Idem.</i> Dans les départemens.	87	2,500	
Contrôleurs du timbre	2	2,500	5,000
Surveillant.	1	2,500	2,500
Compteurs	4	1,200	7,800
	3	1,000	
Timbreurs.	6	1,200	97,200
	100	900	
Tourne-feuilles	6	600	43,600 (1)
	100	400	

55

« Sur la proposition d'un membre, la convention nationale décrète que les termes *seront assujétis et donneront*, insérés dans les articles I et II du décret du 13 messidor, *relatif au paiement du droit proportionnel résultant de la vente des domaines nationaux, seront remplacés par ceux-ci : continueront d'être assujétis, et continueront de donner.*

« Autorise le comité des décrets à faire la rectification tant sur les minutes que sur les expéditions dudit décret qui auroient été déliées » (1).

56

Un membre [BARÈRE], au nom du comité de salut public, fait un rapport sur les pétitions faites à la barre de la Convention contre le représentant du peuple Joseph Lebon : ces pétitions, dit-il, sont le fruit des efforts de l'astucieuse aristocratie qu'il a poursuivie et combattue avec intrépidité; les accusateurs ont profité de ce que, quelquefois, les formes qu'il a employées ont été un peu *acerbes*, pour le dénoncer; mais, avec de pareils moyens, il a détruit les pièges de l'aristocratie, il a démasqué les faux patriotes, il a comprimé les malveillans et fait punir à Cambrai tous les contre-révolutionnaires et les traîtres; les mesures qu'il a prises ont sauvé Cambrai, couvert de trahisons. Le service est assez décisif pour ne pas donner un triomphe à l'aristocratie (2).

(1) P.V., XLI, 139. Minute de la main de Mallarmé. Décret n° 9855. Voir ci-dessus, séance du 13 mess. n° 47.

(2) P.V., XLI, 139.

BARÈRE : Citoyens, ce n'est qu'avec regret que le comité vient vous entretenir de l'objet des pétitions faites à votre barre, et suggérées par l'astucieuse aristocratie, contre un représentant du peuple qui lui a fait une guerre terrible à Arras et à Cambrai. C'est de Joseph Lebon que le comité m'a chargé de vous parler, non pour l'improver ou l'inculper, comme l'ont fait des libelles (l'homme qui terrasse les ennemis du peuple, fût-ce avec quelque excès de zèle ou de patriotisme, ne peut être inculpé devant vous), mais pour vous rendre compte seulement de l'opinion politique qu'a eue le comité sur cette affaire, qui n'aurait jamais dû donner lieu à des pétitions.

Toutes les fois qu'il s'est agi de représentants du peuple envoyés dans les départements, auprès des armées, votre sage prévoyance a tout renvoyé au comité de salut public, non pour en obtenir des rapports détaillés et judiciaires, mais pour y faire statuer politiquement, et par mesure de gouvernement et d'administration; c'est ainsi que plusieurs réclamations de représentant à représentant, ou de citoyen à représentant, ont été discutées et terminées par des mesures prises par le comité.

Vous avez pensé que la représentation nationale, contre laquelle se dirigent tous les complots de l'ennemi extérieur, les atrocités de l'étranger, les intrigues des ennemis intérieurs, et les ruses de l'aristocratie, ou le froid poison du modérantisme; vous avez pensé que la représentation méritait de tels égards que ses opérations ne devaient pas donner lieu à des procès par écrit et à des récriminations amères ou excitées par de viles passions indignes des républicains. C'est le plan sage de la Convention, ce sont ces vues discrètes et politiques

(1) P.V., XLI, 136-138. Minute de la main de Mallarmé. Décret n° 9858. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 182; *J. Sablier*, n° 1427; *J. Fr.*, n° 653; *Mess. Soir*, n° 690; *J. Lois*, n° 650; *Ann. patr.*, n° DLV; *Ann. R.F.*, n° 222; *J. Paris*, n° 556; *C. Eg.*, n° 690.